



## Conseil économique et social

22 décembre 2003

Français

Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :  
réalisation des objectifs stratégiques, mesures  
à prendre dans les domaines critiques  
et nouvelles mesures et initiatives

### Égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits

#### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est axé sur le rôle que peuvent avoir les accords de paix en tant qu'instrument du renforcement de la participation des femmes aux processus de paix et de la promotion de l'égalité des sexes dans ce contexte. Étant donné le rôle primordial que les femmes sont appelées à jouer à tous les stades de ces processus, on y examine de quelle manière renforcer leur participation et promouvoir l'égalité des sexes dès la phase de négociation, dans le corps même des accords et dans leur application. Le rapport s'achève sur une série de recommandations que doit examiner la Commission de la condition de la femme.

---

\* E/CN.6/2004.1.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Récentes initiatives des Nations Unies consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité .....	4–10	3
III. Les accords de paix et leur rôle dans la promotion de l'égalité entre les sexes et la participation des femmes .....	11–27	6
A. Participation des femmes aux processus de paix .....	11–14	6
B. Importance de la participation des femmes aux accords de paix et promotion de l'égalité des sexes dans le cadre de ces accords .....	15–19	7
C. Utilisation des processus et des accords de paix pour renforcer la participation des femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes .....	20–27	8
IV. Action recommandée .....	28–49	11
A. Processus de paix .....	32–34	12
B. Accords de paix .....	35–46	14
C. Mise en oeuvre des accords de paix .....	47–49	20

## I. Introduction

1. Conformément au programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme pour la période 2002-2006, adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2001/4 du 24 juillet 2001, la Commission examinera deux questions thématiques à sa quarante-huitième session, en mars 2004. Le présent rapport concerne le thème suivant : « Égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits ».

2. Afin de favoriser la meilleure compréhension du rôle des femmes et de l'égalité entre les sexes dans les processus de paix, la Division de la promotion de la femme a organisé une réunion de groupes d'experts sur les « Accords de paix considérés comme moyen pour promouvoir l'égalité des sexes et assurer la participation des femmes – cadre de dispositions types » en collaboration avec le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et le Département des affaires politiques. La réunion s'est tenue à Ottawa du 10 au 13 novembre 2003<sup>1</sup>.

3. Le rôle des femmes dans la réalisation et le maintien de la paix, l'intérêt qu'il suscite et la corrélation entre l'égalité des sexes et la paix ont été nettement mieux perçus au cours des dernières années. Le rôle primordial qu'elles jouent à tous les stades des processus de paix et sa vaste portée ont déterminé l'orientation générale du présent rapport dans lequel les accords de paix sont considérés comme moyen de renforcer la participation des femmes et de promouvoir l'égalité entre les sexes. Il s'inspire de l'analyse de la réunion du groupe d'experts, des études de cas réalisées et des contributions apportées par les spécialistes de diverses régions et des représentants des organismes des Nations Unies et de la société civile ainsi que de l'étude du Secrétaire général et du rapport sur les femmes, la paix et la sécurité<sup>2</sup>. Les recommandations des experts, consignées dans le rapport, s'adressent à tous les acteurs qui interviennent à chaque étape d'un processus de paix, les médiateurs, parties à un conflit, gouvernements de transition (notamment), forces de maintien de la paix, organismes du système des Nations Unies et société civile. Elles visent à établir des directives générales et concrètes destinées à renforcer la participation des femmes et à intégrer le souci d'égalité entre les sexes aux divers aspects des processus de paix, à savoir dès la phase de négociation, dans le corps même des rapports et dans leur application, ainsi que dans le développement des institutions dans les sociétés qui relèvent de conflits.

## II. Récentes initiatives des Nations Unies consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité<sup>3</sup>

4. La participation égale des femmes à tous les aspects des processus de paix et l'intérêt qu'il convient de porter aux questions qui se posent à leur propos dans le contexte considéré ont été au coeur de bien des initiatives de la communauté internationale, surtout depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption du Programme d'action de Beijing (1995). L'examen par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session en 1998, de la question des femmes dans les conflits armés à laquelle le Programme d'action accorde une large place et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,

développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » ont donné un nouvel élan à la pleine participation des femmes à tous les niveaux de décision dans les processus de paix.

5. Cet élan a été particulièrement dynamisé par l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date d'octobre 2000 dans laquelle le Conseil demandait à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits. Il leur demandait également d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans la constitution, et au niveau du système électoral, de la police et du système judiciaire, et engageait tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants.

6. Depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a consacré plusieurs séances publiques à la question des femmes, de la paix et de la sécurité et tenu des réunions selon la formule Arria aux fins d'information sur ses travaux concernant les femmes dans les processus de paix. Il a publié des déclarations de son président réaffirmant l'importance de la prise en considération dans les opérations de maintien de la paix et la reconstruction après les conflits des aspects sexospécifiques, demandant instamment que soit accru le nombre de femmes occupant les fonctions de représentants ou d'envoyés spéciaux des Nations Unies et encourageant les États Membres à avoir des contacts réguliers avec des groupes et réseaux de femmes au niveau local pour s'assurer qu'elles participent aux opérations de reconstruction et en particulier à la prise de décisions. Il a adopté de nouvelles mesures à l'appui des initiatives de paix menées par les femmes, notamment en rencontrant des groupes et réseaux de femmes lors de ses missions sur le terrain, en République démocratique du Congo, au Kosovo, au Libéria et en Sierra Leone, par exemple. Ces rencontres font de plus en plus souvent partie des missions du Conseil.

7. L'étude que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1325 (2000), a invité le Secrétaire général à établir sur les femmes, la paix et la sécurité et le rapport inspiré de cette étude qui a été présenté au Conseil (S/2002/1154) examinaient les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends. Dans ces deux documents étaient formulées des recommandations pratiques visant à ce que soit accordée une plus grande attention à la question de l'égalité entre les sexes à tous les stades des processus de paix. L'étude et le rapport préconisaient que dans toutes les dispositions de chaque accord de paix s'exprime explicitement le souci d'égalité entre les sexes. Des organismes du système des Nations Unies, des gouvernements et des institutions de la société civile ont également consacré des études et des rapports à ces questions. La Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix de juin 2000<sup>4</sup> ont été pour beaucoup dans l'adoption de la résolution 1325 du Conseil.

8. L'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les

sexes et la promotion de la femme s'occupe du rôle des femmes dans le rétablissement de la paix, son maintien et dans des activités connexes, et assure la collaboration et la coordination dans l'application de la résolution 1325 à l'échelle du système des Nations Unies. L'Équipe spéciale apporte aussi son appui au Conseil de sécurité dans le cadre de ses missions sur le terrain en établissant des notes d'information lui résumant l'essentiel des recommandations à prendre en considération et des critères à utiliser à ces occasions, s'agissant des questions relatives aux femmes, et lui communique des renseignements sur les associations féminines locales et nationales avec lesquelles ses membres pourraient se mettre en contact dans le pays concerné. Elle constitue des bases de données sur les organisations non gouvernementales de femmes qui oeuvrent pour la paix et sur les spécialistes des questions féminines compétentes en matière de règlement de différends. UNIFEM a ouvert en octobre 2003 un site Web sur les femmes, la guerre et la paix qui donne des informations générales et actualisées sur les effets des conflits armés sur les femmes et le rôle de ces dernières dans la consolidation de la paix.

9. Quatre missions de maintien de la paix des Nations Unies disposent à présent de conseillères dans le domaine de la parité ou de groupes de la parité des sexes et le Département des opérations de maintien de la paix du Siège de l'ONU procède actuellement au recrutement d'une conseillère en la matière. Dans le cadre d'un projet financé par le Compte pour le développement, la Division de la promotion de la femme, en collaboration avec le Centre de règlement des conflits de l'Université du Cap, a organisé, à l'intention des femmes, une série de stages de formation régionaux sur la gestion des conflits pour renforcer leur capacité en matière de consolidation et de rétablissement de la paix en Afrique, stages qui ont eu lieu au Cap (2001), à Conakry (2002) et à Kigali (2003). En avril 2003, le Département des affaires de désarmement a lancé son plan d'action sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes axé à la fois sur le désarmement et l'égalité entre les sexes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la violence qui, dans certains cas, s'exerce à l'égard des femmes dans les conflits et a recommandé aux États qui lui font rapport de prévenir et de réprimer ces violations de leurs droits.

10. Il ressort de ce qui précède qu'entre l'adoption, en 2001, du programme de travail pluriannuel de la Commission et le choix, pour examen en 2004, de la question considérée, la base de connaissances sur la participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation ultérieure de la paix s'est rapidement étoffée. On constate également un affermissement de la volonté politique de voir les femmes participer au processus de paix et sécurité, et le souci d'équité entre les sexes s'exprimer dans l'ensemble des politiques et des programmes concernant la paix et la sécurité. Cependant, l'analyse par la Conseillère spéciale de 264 rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, de janvier 2000 à septembre 2003, sur le souci d'égalité manifesté conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a révélé que, dans la majorité d'entre eux, on ne se préoccupait guère, sinon pas du tout, des femmes ou des questions d'égalité entre les sexes. Ceux qui évoquaient ces questions mettaient pour la plupart l'accent sur les effets des conflits sur les femmes et les petites filles, en tant surtout que victimes plutôt qu'éventuelles parties prenantes dans les processus de paix. Cette analyse indique qu'il faut renforcer par des moyens pratiques la capacité de tous les intéressés pour que la participation des

femmes à chacun des aspects des processus de paix et la promotion de l'égalité des sexes bénéficient systématiquement de l'attention requise.

### **III. Les accords de paix et leur rôle dans la promotion de l'égalité entre les sexes et la participation des femmes<sup>5</sup>**

#### **A. Participation des femmes aux processus de paix**

11. Les processus de paix comportent une vaste gamme d'activités complexes, officieuses et officielles, qui sont menées par divers acteurs. Les femmes ont toujours contribué pour beaucoup aux efforts de paix et de réconciliation dans tous types de conflit, comme au sein des communautés qui relèvent d'une guerre. Leurs activités sont indispensables au maintien de la société civile et cruciales pour assurer la viabilité de sociétés sortant de conflits. Les femmes n'en demeurent cependant pas moins largement absentes des véritables négociations alors que leur mobilisation en faveur de la paix intervient généralement parallèlement aux négociations officielles et souvent même les précède<sup>6</sup>.

12. Bien que chaque conflit ait ses caractéristiques propres, comme la condition de la femme dans les situations de conflit n'est pas non plus la même suivant le type de société, il existe un certain nombre d'aspects communs à ces situations qui entravent la promotion de l'égalité entre les sexes et la participation des femmes aux processus de paix. Notamment le fait que l'on s'intéresse essentiellement aux processus de paix officiels. Or, les femmes et leurs associations mènent de nombreuses initiatives de paix officieuses et s'organisent pour définir leurs priorités en matière de paix, mais leurs efforts ne sont pas largement médiatisés et sont rarement intégrés ou pris en compte dans les processus officiels. Bien que l'importance de leur contribution à la consolidation de la paix soit de plus en plus nettement perçue, elles n'en demeurent pas moins largement absentes des préalables aux négociations de paix et de ces négociations. Leurs efforts ne sont pas soutenus et, faute d'un appui suffisant, trop tardif ou de trop brève durée pour être efficace, de la part des donateurs et de la communauté internationale, leur capacité de participer pleinement aux processus de paix officiels reste insuffisante. Elles peuvent également avoir à surmonter des coutumes et des traditions, ainsi que des stéréotypes qui limitent ou définissent étroitement leur rôle dans la vie publique et la prise de décisions.

13. Le nombre de femmes qui participent aux processus de paix officiels reste donc infime. Les femmes sont visiblement absentes de ces processus internationaux où les groupes de négociation sont dominés par les chefs des factions belligérantes. Elles en sont souvent exclues, faute d'être des chefs militaires, des décideuses politiques, ou des combattantes. Des critères officiels ou officieux de participation, tels que l'appartenance à un clan, peuvent aussi entraîner leur exclusion, individuellement ou en groupe. Elles sont également supposées incompetentes en matière de négociation. Même lorsqu'elles participent aux négociations de paix officielles ou y sont impliquées, elles n'ont pas nécessairement les moyens de contribuer à la définition du cadre de négociation et peuvent ne pas être habilitées à s'exprimer au nom d'une majorité de femmes<sup>7</sup>. Cela, faute d'avoir pu bénéficier du temps et des ressources qui leur auraient permis de consulter divers groupes de femmes pour regrouper leurs doléances, faute d'une position commune des femmes ou encore, pour celles qui prennent part aux processus de paix ou y participent en

qualité d'observatrices, faute d'avoir obtenu le soutien nécessaire de la société civile ou des divers groupes de femmes. Les facilitateurs ou médiateurs internationaux sont presque toujours des hommes et rares sont les femmes qui font partie des équipes de médiation, lesquelles ne savent souvent rien de la situation des femmes en période de conflit.

14. Les donateurs ont un rôle primordial à jouer en aidant les femmes à participer aux processus de paix. Faute de financement dès le départ, les femmes n'ont pas la possibilité de contribuer véritablement à l'orientation des pourparlers et leur participation à la suite de ces pourparlers risque même de s'en trouver fortement compromise. Il en va de même, lorsqu'elles ne font pas partie de délégations officielles aux négociations de paix, de leur participation à ces négociations en tant qu'observatrices ou à titre officieux. Le manque de ressources pour assurer durablement l'application des dispositions d'un accord de paix peut également faire perdre tout avantage acquis lors des négociations ou entériné par l'accord. Les médiateurs de conflits ont également un rôle primordial à jouer en veillant à ce que les questions relatives aux femmes et à leur participation effective aux processus de paix bénéficie de toute l'attention requise. Leur méconnaissance de ces questions ou l'absence d'intérêt à leur égard ainsi qu'au rôle des femmes dans la société concernée ou à leurs initiatives de paix officieuses peuvent entraîner leur exclusion des processus de paix négociés et la négligence de leurs préoccupations et priorités.

## **B. Importance de la participation des femmes aux accords de paix et promotion de l'égalité des sexes dans le cadre de ces accords**

15. Les accords de paix sont des éléments clefs des processus de paix. Ils marquent non seulement la cessation officielle du conflit armé mais jettent également les bases d'un cadre constitutionnel de paix durable et des instances et institutions politiques, juridiques, économiques et sociales des sociétés après un conflit. Leur contenu influe directement sur l'égalité des sexes en ce sens qu'il reflète le degré de participation des femmes aux négociations de paix officielles et détermine l'importance que revêtira l'objectif de l'égalité entre les sexes dans la consolidation de la paix après le conflit. La résolution 1325 (2000) souligne l'importance de l'adoption d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix.

16. L'égalité entre les sexes est un important objectif social en soi et un facteur décisif de la réalisation d'une paix durable. Un accord de paix muet sur la question de l'égalité entre les sexes, c'est une grande occasion perdue. Passer sous silence dans un accord de paix la situation des femmes perpétue et institutionnalise leur marginalisation dans les processus politiques au sortir d'un conflit et laisse à ceux qui ont à charge d'en assurer le bon déroulement, notamment les organisations internationales, dans l'ignorance au moment où ils mettent à exécution leur mandat de l'impact différent que leurs opérations peuvent avoir sur le sort des femmes et des hommes. La formulation expresse dans un accord de paix de la nécessité de favoriser l'égalité entre les sexes et la participation des femmes peut aider à en dynamiser l'application à faire en sorte que les conséquences sexospécifiques du conflit armé et les droits, besoins et priorités des femmes et des petites filles au sortir d'un conflit soient pleinement pris en compte.

17. Bien que la responsabilité de promouvoir l'égalité entre les sexes incombe à tous les protagonistes, l'absence des femmes de la table des négociations laissera dans l'ombre leurs préoccupations qui ne seront pas prises en considération dans les accords de paix. En outre, un processus de paix qui n'associe pas les femmes à la détermination des thèmes à traiter, à l'examen des questions de fond et aux modalités de sa mise en oeuvre remet en question sa légitimité démocratique et ne contient aucun élément permettant aux femmes de se sentir concernées, ce qui pourrait compromettre la viabilité de l'accord et l'instauration d'une paix durable.

18. L'examen des accords de paix révèle que les questions relatives à l'égalité entre les sexes et au rôle des femmes dans la société au sortir d'un conflit en sont généralement écartées. Les rapports entre hommes et femmes sont rarement jugés déterminants dans les causes de conflit et ne sont donc pas considérés comme tels dans leur règlement. Les accords de paix sont généralement rédigés dans un langage neutre, c'est-à-dire qu'ils sont censés s'appliquer et correspondre également aux besoins et priorités des femmes comme des hommes au sein de la société considérée<sup>8</sup>.

19. Quelques-uns des plus récents accords de paix font plus ou moins état des dangers auxquels sont exposées les femmes et les petites filles dans un conflit donné, notamment les sévices sexuels et autres, et reconnaissent la nécessité de mettre un terme à l'impunité dont jouissent de tels crimes<sup>9</sup>. Cela, soit sous forme de déclarations générales sur les violences particulières dont sont victimes les femmes en période de guerre et de la nécessité de tenir compte de leurs besoins dans la reconstruction et le redressement ultérieurs<sup>10</sup>, soit par l'énumération dans le répertoire des crimes internationaux commis pendant le conflit de divers types de sévices subis par les femmes. Quoiqu'il en soit, les priorités et les préoccupations particulières des femmes ne sont pas vraiment prises en considération dans les accords de paix. Par exemple, si la réinsertion de soldats, généralement des hommes, dans la société<sup>11</sup> est bien prévue, il n'en est pas de même de celle des personnes, généralement des femmes, ayant survécu à des viols et autres formes de sévices sexuels durant le conflit. Bien que les accords puissent contenir des dispositions concernant la création de commissions vérité-réconciliation ou la poursuite de criminels de guerre présumés devant des instances pénales nationales ou internationales, ils ne font généralement pas état des besoins précis des femmes pour ce qui est de la protection des témoins, des soins de santé et des services d'orientation.

### **C. Utilisation des processus et des accords de paix pour renforcer la participation des femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes**

20. Tout conflit comporte maintes variables et chaque processus et accord de paix varie suivant le contexte. Cependant, les processus de paix offrent à tous les intéressés à chacune des trois étapes qui les caractérisent – négociation, détermination du contenu de l'accord et application – la possibilité de faire valoir le concept de l'égalité des sexes et de la participation des femmes et d'énoncer des obligations à cet effet.

#### **1. La phase de négociation**



21. C'est de la qualité des préalables aux négociations de paix, puis des négociations elles-mêmes que dépendra la viabilité de l'accord de paix auquel elles aboutiront. Et c'est au stade initial que des mesures doivent être prises pour ouvrir les négociations aux dirigeantes actuelles et éventuelles et pour permettre aux associations féminines de participer à leurs diverses phases, officielles et officieuses, en favorisant des activités telles que les consultations nationales, la constitution de réseaux et le renforcement des capacités. Toutes les parties impliquées dans le processus, y compris les acteurs internationaux, doivent être en mesure d'intégrer la situation des femmes à tous les aspects du processus de paix et veiller à ce que des femmes soient présentes en tant que membres à part entière dans leurs délégations. Les médiateurs et leurs équipes, indépendamment de l'appellation utilisée, ou du mandat international, régional ou bilatéral qui leur est conféré, jouent un rôle crucial dans le processus de négociation et doivent veiller à ce que les femmes y participent effectivement et à ce que toutes les parties intéressées accordent une attention particulière aux questions d'égalité entre les sexes.

## **2. Les dispositions de l'accord de paix**

22. Une neutralité asexuée et l'absence dans les accords de paix de dispositions concernant les droits, les préoccupations et les priorités des femmes énoncés dans un langage sexospécifique peut sérieusement compromettre la participation active des femmes dans la transformation d'une société au sortir d'un conflit et réduire toute possibilité de promouvoir l'égalité des sexes et, partant, sa réalisation dans les faits<sup>12</sup>. On dispose, avec les dispositions pertinentes du Programme d'action de Beijing (1995), le Document final adopté par l'Assemblée générale à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire (2000), la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de la base de référence adéquate pour renforcer l'intérêt qu'il convient de porter aux aspects sexospécifiques des accords de paix.

23. Les accords de paix traitent généralement de questions liées à la mise en place ou au rétablissement de structures politiques et de systèmes électoraux, au système constitutionnel, juridique et judiciaire et, quoique dans une moindre mesure, au rétablissement des structures sociales et économiques. Pour être efficace comme moyen de participation des femmes et de promotion de l'égalité entre les sexes, ils doivent, par souci d'équité, couvrir tout un ensemble d'aspects juridiques, politiques, matériels, sociaux et liés à la sécurité économique de la société considérée. Les négociateurs des accords sont tenus de prendre des mesures spécifiques pour s'assurer que les dispositions pertinentes sont formulées compte tenu des sexospécificités. Ils doivent tous également veiller à ce que certaines questions ne se retrouvent pas considérées comme « questions relatives aux femmes » et d'autres comme questions « plus importantes ». Les femmes interviennent dans tous les aspects de la vie politique, économique et sociale du milieu dans lequel elles évoluent, d'où la nécessité de prêter attention dans tous les débats de fond et dans toutes les mesures opérationnelles relatives à l'accord de paix à l'égalité entre les sexes et à la participation des femmes.

24. Pour cela, l'équilibre entre les sexes doit être envisagé pour tous les organes, institutions et processus prévus ou examinés conformément aux dispositions de l'accord. Le souci d'adhérer aux mécanismes internationaux et régionaux pertinents créés en vertu de traités doit s'étendre à ceux qui garantissent spécifiquement les droits de la femme. Les accords de paix devraient prévoir une période de transition

visant à renforcer la sécurité et à rétablir la confiance et permettant de promouvoir et d'assurer l'égalité des femmes. Les dispositions relatives aux forces de sécurité et de police prévues par un accord doivent être conformes au principe de l'égalité entre les sexes et tenir compte des droits, des besoins et des préoccupations des femmes. Les crimes contre les femmes doivent être suffisamment couverts par les dispositions arrêtées dans le cadre de l'administration transitoire de la justice. Les accords de paix doivent prévoir un processus constitutionnel qui cadre avec les principes de l'égalité entre les sexes et de la participation des femmes et qui permettent également à celles-ci de participer pleinement et équitablement à des élections ultérieures, en tant qu'électrices ou candidates à une fonction élective. Si la sécurité physique et les aspects sexospécifiques qui s'y rapportent doivent faire l'objet d'une attention immédiate pendant la période de transition, cette attention ne doit pas se relâcher par la suite compte tenu des menaces qui pèsent sur la sécurité des femmes au sortir d'un conflit, y compris la violence sexiste et les violences dont elles peuvent faire l'objet dans la sphère privée. Les accords de paix doivent également examiner le fondement juridique de la nationalité et de la citoyenneté, étant donné que le statut juridique des femmes à ces égards peut être compromis par leur déplacement en période de conflit.

25. Les accords de paix s'intéressent généralement très peu aux droits économiques, sociaux et culturels. Le déni de ces droits est un facteur de dépendance économique et de marginalisation des femmes qui limite leur participation à la vie publique. Étant donné que la misère sociale et économique des femmes s'accroît en période de conflit et par la suite, ces accords doivent mettre l'accent sur l'obligation qui incombe à l'État d'assurer aux femmes la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels et leur participation pleine et équitable à l'édification de la société dans l'après-guerre. Les médiateurs et les donateurs se doivent tout particulièrement d'appuyer à ce moment-là une approche du développement socioéconomique tenant compte des sexospécificités. Un profil socioéconomique national contenant des données ventilées par sexe devrait être établi dans le cadre des processus de paix et servir de base à l'élaboration de politiques et programmes socioéconomiques.

a) Aucune amnistie ne peut être accordée aux auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, notamment ceux ayant trait à des violations commises à l'encontre des femmes et des petites filles;

b) Incorporer les définitions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme se rapportant à ces délits, qui découlent des instruments internationaux et de la jurisprudence en la matière, y compris celles qui ont trait à la protection des victimes et des témoins;

c) Mettre en place, en tenant dûment compte de l'équilibre hommes-femmes, un mécanisme de réconciliation nationale approprié, qui devra traiter des violations des droits humains et du droit humanitaire commises à l'encontre des femmes, ainsi que des délits sexistes, sans faire de distinction entre les parties au conflit, et recommander des mesures en vue de faciliter la réadaptation des femmes victimes de telles violations.

### **3. Application des accords de paix**

26. Les dispositions concernant l'égalité entre les sexes et la participation des femmes doivent être appliquées complètement et de façon soutenue. D'autres

dispositions doivent l'être compte dûment tenu de leurs effets sexospécifiques. Cela implique une participation active de la société tout entière et en particulier des femmes et de leurs groupes. Toutes les activités d'application devraient se réaliser essentiellement à partir d'une véritable concertation entre les organismes internationaux, le gouvernement de transition, les organisations régionales, la population féminine locale ainsi que les ONG la représentant.

27. Les rôles et les attributions de tous ceux qui interviennent dans les processus de paix au titre de la participation des femmes et de la promotion de l'égalité entre les sexes doivent être clairement définis par souci de transparence. Une stratégie d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité devrait faire partie de ce processus, appuyée par des efforts ciblés visant à accélérer l'égalité en faveur des femmes et par l'apport des ressources financières et humaines indispensables inscrites dans le cadre de budgets approuvés et alloués. Un système de vérification de l'exécution du budget adapté aux besoins et aux préoccupations des femmes doit être intégré aux mécanismes de surveillance des accords de paix et subordonné aux conférences de donateurs. La diffusion de l'accord dans les populations locales concernées devrait s'effectuer aussi véritablement parmi les femmes, et les donateurs devront s'assurer qu'elles ont également accès aux ressources prévues pour la reconstruction et participent sur un pied d'égalité aux stratégies et plans nationaux et locaux de reconstruction.

#### **IV. Action recommandée**

28. Pour s'assurer que les possibilités qu'offrent un processus de paix, l'accord qui en résulte et son application, en vue de la promotion de l'égalité entre les sexes et de la participation des femmes, sont pleinement exploitées, tous les acteurs doivent se concentrer sur la situation des femmes. Fort de ce principe, le groupe d'experts a défini les obligations qui incombent aux divers acteurs aux trois stades d'un processus de paix pour que l'égalité entre les sexes et la participation des femmes suscitent un plus grand intérêt. Ces obligations concernent les processus et les médiateurs et autres entités; le contenu des accords de paix et spécialement la sécurité juridique, matérielle, sociale et économique des femmes dans tout ce qui touche à la reconstruction de la communauté et de l'État. Les experts ont également défini des obligations concernant l'application sexospécifique des accords de paix. À chacune de ces obligations correspondent des mesures, des formules et un langage spécifiques à prendre ou à utiliser dans le cadre des processus de paix ou à insérer dans les accords de paix pour mieux promouvoir l'égalité entre les sexes et assurer la participation des femmes.

29. Par ailleurs, les acteurs impliqués dans les processus de paix varient suivant la nature du conflit et peuvent comporter notamment des éléments civils et militaires issus des parties au conflit, des agents des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales, des institutions financières internationales, des organes gouvernementaux, des ONG internationales et des organisations humanitaires. Dans bien des cas, le Conseil de sécurité joue un rôle primordial, mais les processus de paix peuvent également être facilités par des organisations régionales, un groupe de pays ou par un gouvernement. Les médiateurs ou facilitateurs de ces processus peuvent être des envoyés ou des représentants spéciaux dont les mandats découlent d'une résolution du Conseil de sécurité, de mesures régionales ou bilatérales ou qui ont été nommés par le

Secrétaire général de l'ONU. Les départements du Secrétariat, dont le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, et des organismes du système des Nations Unies appuient les diverses phases d'un processus de paix, depuis les négociations préalables jusqu'à l'application de l'accord, ainsi que des donateurs bilatéraux et multilatéraux et des organismes de financement. Tous ces acteurs sont tenus, lors des trois phases d'un processus de paix, de veiller à ce que les femmes puissent y participer pleinement et équitablement, et également à ce que leurs préoccupations soient dûment prises en compte lors des négociations, bien reflétées dans les accords de paix et satisfaites avec diligence et dynamisme.

**30. La Commission pourra prendre note de l'ensemble des recommandations découlant de la réunion du groupe d'experts<sup>13</sup> et demander à tous les acteurs impliqués dans les processus de paix d'en systématiser l'application.**

**31. La Commission pourra, d'autre part, examiner les mesures ci-après, découlant des recommandations de la réunion du groupe d'experts pour renforcer l'utilisation des accords de paix comme moyen de promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation des femmes. Elle pourra, en outre, inviter les différents acteurs, en particulier le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les chefs des départements du Secrétariat de l'ONU, les missions de maintien de la paix et les médiateurs mandatés par le Conseil de sécurité, s'inspirer des recommandations ci-après pour orienter leur action dans tous les processus de paix.**

## **A. Processus de paix**

32. Dispositions et mesures à prendre par tous les médiateurs des processus de paix dans le cadre de leur mandat, qu'il soit de portée internationale, régionale ou bilatérale, y compris par les envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général, avec le concours actif des acteurs régionaux et internationaux :

a) Obtenir et utiliser les documents suivants :

Examen d'ensemble du conflit, comportant des données sur les femmes et des informations sur leur situation dans le cadre du conflit;

Données sur la composition par sexe de toutes les parties aux négociations, notamment au niveau des hauts responsables;

Liste à établir des groupes existants dans la société civile ainsi que des réseaux, y compris les réseaux régionaux, représentatifs de divers segments de la société;

Tous les instruments juridiques et de politique internationaux, y compris les instruments régionaux pertinents, ayant trait à la promotion de l'égalité entre les sexes et à la participation des femmes;

b) Veiller à ce qu'hommes et femmes soient représentés de façon équilibrée dans l'équipe de médiation, à ce que celle-ci soit d'emblée dotée d'un conseiller principal pour les questions de parité entre les sexes et à ce que tous ses membres aient une connaissance générale des dimensions sexospécifiques du conflit en cause;

c) Élaborer et organiser, à l'intention des membres de l'équipe de médiation et des autres acteurs nationaux et internationaux, des cours et des séances d'information sur les dispositions des instruments juridiques et de politique internationaux, qui traitent des aspects sexospécifiques du conflit armé et des processus de paix;

d) Faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'action destiné à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et la participation effective, sur un pied d'égalité, de ces dernières au processus de négociation; modifier et améliorer périodiquement ledit processus de manière à veiller à ce qu'il soit conforme au plan d'action et à garantir son efficacité;

e) Inviter toutes les parties aux négociations à intégrer dans leurs équipes des femmes qui soient habilitées à prendre des décisions et veiller à ce qu'un nombre important de représentantes d'organisations féminines indépendantes issues de la société civile, dûment élues au terme de processus transparents, prennent part aux négociations.

33. Dispositions et mesures à prendre par les parties au conflit, notamment par les factions belligérantes, les forces rebelles et les forces gouvernementales :

a) Participer aux cours et aux séances d'information organisés par le médiateur, portant sur les dispositions des instruments juridiques et de politique internationaux qui traitent des aspects sexospécifiques du conflit armé et des processus de paix, en particulier celles énoncées dans le Programme d'action de Beijing (1995), les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000) et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

b) Assurer l'équilibre entre hommes et femmes dans la composition des délégations participant aux négociations.

34. Dispositions et mesures à prendre par les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement, notamment les organismes des Nations Unies, et par les organisations régionales et internationales qui participent aux processus de paix :

a) Prévoir des fonds en vue de la nomination d'un conseiller principal sur les questions de parité entre les sexes auprès du médiateur, allouer des ressources pour les activités du conseiller et encourager les initiatives visant à faire une plus large place au souci d'égalité des sexes et à la participation des femmes dans le processus de paix en cours;

b) Exiger l'intégration d'initiatives visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation des femmes dans tous les projets qui sont financés en vue d'appuyer les processus de paix, et créer les mécanismes instrumentaux de l'obligation redditionnelle pour en garantir la bonne exécution;

c) Créer et alimenter un fonds central destiné à renforcer les capacités des organisations de femmes issues de la société civile et à financer le déroulement de processus de consultation nationaux, en vue de mettre en place des réseaux à l'échelle nationale et de promouvoir la participation effective des femmes aux négociations de paix, fonds qui serait mis en place au sein des départements du Secrétariat chargés du maintien ou de la consolidation de la paix et dont les ressources pourraient être affectées à certaines opérations de paix;

- d) Fournir un appui aux associations de femmes pour garantir leur participation effective aux négociations de paix;
- e) Veiller à ce qu'hommes et femmes soient représentés de façon équilibrée dans le personnel affecté.

## **B. Accords de paix**

35. Tous les acteurs oeuvrant en vue de la conclusion d'un accord de paix – le médiateur et son équipe, les parties au conflit qui participent aux négociations, les envoyés spéciaux et les organes des Nations Unies, notamment le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, les organisations internationales, régionales et locales qui appuient ces négociations – sont tenus de veiller à ce que les droits, les préoccupations et les besoins des femmes soient pleinement pris en compte dans ces accords en y incluant des mesures concrètes et en usant d'une formulation qui répondent à cette obligation. Afin d'assurer que l'objectif d'égalité entre les sexes est activement poursuivi en tant qu'un des objectifs des accords de paix, ils doivent veiller à ce que les dispositions ou mesures ci-après soient énoncées dans ces accords :

- a) Ratification de tous les instruments des Nations Unies et des instruments régionaux pertinents concernant la protection et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales, en particulier ceux qui garantissent expressément les droits des femmes et des petites filles ou accession à ces instruments;

- b) Mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme comptant autant de femmes que d'hommes et dotée d'un mandat qui porte notamment sur la promotion de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes conformément à l'accord de paix;

- c) Organisation, à l'intention des fonctionnaires et des organisations de la société civile, de cours de formation portant sur les droits humains, en particulier sur les droits des femmes, avec l'aide des donateurs intéressés et des entités concernées des Nations Unies;

- d) Le gouvernement de transition (qu'il s'agisse d'un gouvernement national de transition ou d'une administration internationale) doit oeuvrer dans le respect des principes du droit et des normes internationales relatives aux droits humains et, en particulier, aux droits des femmes;

- e) Respect de l'équilibre entre les sexes dans la nomination des responsables de l'administration publique et des autorités judiciaires.

36. Dans la mesure où les accords de paix prévoient le déploiement, durant la période de transition, de forces de maintien de la paix internationales ou régionales, les négociateurs de l'accord, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce qu'y soient énoncées les mesures prioritaires ci-après et exiger des forces de maintien de la paix qu'elles s'y conforment :

- a) Demander à tous les États fournisseurs de contingents qu'ils recrutent et emploient 30 % de femmes au moins, y compris aux postes élevés, aux fins du déploiement; qu'ils se dotent d'un code de conduite comportant une importante composante sexospécifique et qu'ils veillent à le faire respecter; qu'ils organisent, préalablement au déploiement, des cours de formation portant sur les droits de

l'homme, l'égalité entre les sexes et le code de conduite; qu'ils prévoient des mécanismes instrumentaux de l'obligation redditionnelle en cas d'infractions au code de conduite et de violations des droits des femmes; qu'ils rendent compte à un organe de contrôle dûment habilité des mesures prises pour lutter contre ces violations;

b) Créer un groupe de la parité entre les sexes au sein du quartier général de l'opération militaire, qui sera chargé de veiller à la mise en oeuvre des composantes sexospécifiques du code de conduite et d'en rendre compte, prévoir une formation axée sur les problèmes des femmes dans le cadre d'une mission, et collaborer avec les pays fournisseurs de contingents pour faire en sorte que les auteurs de violations des droits des femmes soient appelés à rendre des comptes;

c) Charger le groupe de la parité entre les sexes d'effectuer des contrôles dans les espaces publics auxquels les femmes doivent avoir accès et où elles ont besoin d'une protection, notamment dans les écoles et les camps de réfugiés, ainsi que dans les zones qui nécessitent d'être déminées, en vue d'évaluer les risques particuliers auxquels elles sont exposées et de mettre en oeuvre les recommandations faites à cet égard.

37. Les accords de paix doivent également comprendre des dispositions visant à encourager l'adoption par les forces de sécurité de mesures en faveur des femmes. À cette fin, tous les négociateurs de l'accord, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce que celui-ci prévoit l'adoption de mesures prioritaires et exige des forces de sécurité qu'elles respectent les principes suivants :

a) Fournir une protection suivie et assurer la sécurité des femmes et des petites filles qui sont exposées à la violence, et garantir leur droit de circulation et leur participation aux activités sociales, politiques et économiques;

b) Assurer le retour des femmes déplacées ou réfugiées dans des conditions de sécurité;

c) Mener à bien, dans les plus brefs délais, les travaux de déminage, notamment dans les lieux qui sont généralement utilisés par les femmes, tels que les dispensaires et les écoles, ainsi que sur les terres agricoles;

d) Veiller à ce que les programmes de désarmement répondent aux besoins distincts des femmes et des hommes engagés dans les rangs des forces belligérantes, ainsi que de leurs familles, s'assurer que les stocks d'armes et de munitions collectées sont entreposés loin des lieux utilisés par les femmes, et garantir aux femmes et aux petites filles le droit de circuler librement;

e) Prendre des dispositions en vue de faciliter la réinsertion des troupes démobilisées, en tenant compte des besoins particuliers des familles, des veuves et veufs de soldats, des enfants soldats et des hommes et femmes engagés dans les rangs des forces belligérantes;

f) Remédier à la situation des femmes ayant eu un enfant à la suite d'un viol ou de leur utilisation comme esclaves sexuelles durant le conflit, et mener des activités de sensibilisation pour empêcher qu'elles ne soient rejetées par la société.

38. Les accords de paix doivent comporter des dispositions qui prévoient la reconstitution des forces de sécurité ou des forces armées nationales et qui tiennent dûment compte des problèmes et des besoins des femmes. À cette fin, les

négociateurs de l'accord, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce que celui-ci prévoient l'adoption de mesures prioritaires et exige de ces forces qu'elles respectent les principes suivants :

a) Garantir le respect du droit international et des instruments relatifs aux droits humains, notamment ceux relatifs aux droits des femmes, et observation d'un code de conduite tenant compte des sexospécificités;

b) Élaborer et utiliser des méthodes de sélection efficaces en vue d'exclure des forces armées les personnes ayant des antécédents en matière de violations des droits de l'homme et de violences à l'égard des femmes, y compris les violences familiales;

c) Répondre aux besoins de protection des femmes lors de la mise en place de mesures de sécurité sur le territoire et aux frontières.

39. Les négociateurs des accords de paix, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent s'assurer que, dans la mesure où ces accords prévoient le déploiement de forces de police civile internationales, ils doivent également comporter des dispositions qui requièrent l'adoption de mesures prioritaires et exigent de ces forces qu'elles respectent les principes suivants :

a) Tenir dûment compte de l'équilibre entre hommes et femmes dans la composition de la force;

b) Veiller à l'organisation de stages de formation consacrés aux codes de conduite et à l'information concernant les femmes et la sensibilisation à leurs problèmes, notamment ceux liés aux violences familiales, à la traite des femmes et des petites filles et aux violences sexuelles;

c) Assurer la sécurité afin que les femmes et les petites filles puissent circuler librement.

40. Les négociateurs des accords de paix, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce que les dispositions énoncées dans les accords en vue de la constitution – ou de la reconstitution – d'une force de police nationale prévoient l'adoption de mesures prioritaires et le respect des principes suivants :

a) Tenir dûment compte de l'équilibre entre hommes et femmes dans la composition de la force et faire en sorte que des femmes soient nommées dans la police, à tous les niveaux de fonction;

b) Exclure de la profession toute personne ayant des antécédents en matière de violations des droits de l'homme et de violences à l'égard des femmes, y compris les violences familiales;

c) Dispenser une formation portant sur les droits humains et les violences sexistes, notamment les violences familiales, en tirant parti des compétences des organisations non gouvernementales de femmes;

d) Mettre en place, dès que possible, des groupes de la parité entre les sexes dans les postes de police, dans lesquels l'effectif doit être équilibré;

e) Fonder une académie de la police en vue de créer une force de police professionnelle, et inclure dans son programme d'études des modules consacrés aux droits de l'homme et à l'égalité entre les sexes; veiller dûment à équilibrer les nominations dans le personnel enseignant, et mettre en oeuvre des mesures



concrètes en vue de recruter des femmes dans la police à tous les niveaux et dans toutes les fonctions.

41. Les négociateurs des accords de paix, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce que ces accords comportent des dispositions prévoyant l'établissement d'une justice transitoire, qui prévoient l'adoption de mesures prioritaires et le respect des principes suivants :

42. Les négociateurs des accords de paix, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce que ces accords comportent des dispositions qui prévoient la tenue d'élections, sans pour autant fixer un échéancier rigoureux, l'adoption de mesures prioritaires et le respect des principes suivants :

a) Les femmes et les hommes de plus de 18 ans ont tous le droit de voter et disposeront d'une carte d'électeur individuelle;

b) Mise en place, par le gouvernement de transition, d'une commission électorale nationale indépendante et neutre comprenant un nombre égal de femmes et d'hommes et dont la composition et le mandat auront été établis à l'issue de consultations avec des groupes de la société civile, y compris des organisations de femmes;

c) Mise en oeuvre, par la commission électorale nationale, de programmes d'éducation et d'inscription des électeurs, qui soient aisément disponibles et accessibles, ainsi qu'adaptés à toutes les femmes qui votent, et qui seront, le cas échéant, offerts uniquement aux femmes; garanties de sécurité par les forces de police internationales ou nationales afin d'assurer que les femmes puissent bénéficier de ces programmes;

d) Application par les partis politiques des principes de la démocratie et de la bonne gouvernance et engagement de leur part d'encourager la participation active des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et de promouvoir l'égalité entre les sexes.

43. Les négociateurs des accords de paix, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce que l'accord énonce dans ses grands lignes le processus de rédaction et d'élaboration d'une constitution, comme suit :

Mise sur pied d'une commission constitutionnelle composée de femmes et d'hommes à parts égales, qui sera chargée de faire des propositions en vue de l'élaboration d'une constitution, à l'issue de consultations approfondies et largement médiatisées avec des femmes et des hommes pour connaître leurs priorités et leurs points de vue.

44. Les négociateurs des accords de paix, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent s'assurer que ces accords énoncent les principes et conditions ci-après, qui devront figurer dans la future constitution :

a) La constitution est la loi fondamentale du pays, elle interdit la discrimination fondée sur le sexe conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, garantit l'égalité entre les hommes et les femmes et énonce clairement que le principe de l'égalité entre les sexes l'emporte en cas de conflit entre la législation et le droit coutumier;

b) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les instruments régionaux pertinents en la matière, qui garantissent expressément les droits des femmes et des petites filles, feront partie intégrante de la constitution et seront directement applicables au niveau national, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

c) Tous les services du gouvernement prendront les mesures voulues – lois, directives, règles et règlements administratifs – pour faire en sorte que les femmes aient accès sur un pied d'égalité aux structures du pouvoir et qu'elles participent à part entière à la prise de décisions;

d) Le système judiciaire sera indépendant, impartial et son effectif sera composé de façon équilibrée, et se verra dispenser une formation concernant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et en particulier aux droits des femmes.

45. Les négociateurs des accords de paix, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent veiller à ce que ces accords comportent des dispositions garantissant la sécurité physique des femmes durant la période de transition et au-delà, qui prévoient :

a) L'organisation de consultations avec les femmes et les groupes de femmes en vue de l'élaboration de mesures efficaces visant à répondre aux problèmes de sécurité des femmes dans les lieux publics et privés;

b) L'adoption et la mise en oeuvre d'un ensemble de lois portant sur les violences familiales; l'élimination de la traite et de l'exploitation des femmes; l'interdiction des mariages précoces ou forcés et d'autres pratiques nuisibles qui portent atteinte aux droits des femmes; la poursuite et la répression des auteurs de ces délits;

c) Des mesures prévoyant la libération et le retour des épouses tenues en captivité;

d) La démilitarisation de la société et des mesures visant à éliminer les armes légères.

46. Les accords de paix doivent tenir compte de la vulnérabilité accrue des femmes et de leur marginalisation durant les conflits et par la suite, ainsi que des aspects sexospécifiques des troubles sociaux, de la pauvreté, de la destruction des infrastructures, des bouleversements socioéconomiques et de l'insécurité causée par les conflits. Les négociateurs de ces accords, et en particulier le médiateur et les parties au conflit, doivent par conséquent veiller à ce qu'ils prévoient expressément :

a) L'établissement d'un profil socioéconomique national comportant des données sexospécifiques et ventilées par sexe, qui servira de cadre de départ pour toutes les activités de planification et de financement des travaux de reconstruction;

b) La prestation de services de santé destinés aux femmes, y compris les services de santé procréative et d'hygiène sexuelle; les services de santé mentale et psychosociale, dont des services de soutien psychologique pour celles qui ont été

victimes d'esclavage sexuel, de viols, d'exploitation sexuelle ou de traite; les services de prévention, de traitement et de soins à l'intention des femmes séropositives ou malades du sida;

c) L'accès pour tous les enfants à un enseignement primaire et secondaire gratuit, obligatoire et universel, imposant les mêmes normes d'éducation aux filles et aux garçons et offrant des cours accélérés pour les femmes et les petites filles en vue de réduire les taux d'analphabétisme, qui sont plus élevés chez ces dernières;

d) La révision des programmes existants en vue d'éliminer les ouvrages qui présentent une image discriminatoire ou stéréotypée des femmes, et l'élaboration de programmes d'enseignement nationaux homologués, qui tiennent compte des sexospécificités;

e) La mise en place d'un enseignement spécialisé et de stages de formation technique à l'intention des femmes et des petites filles qui ont dû interrompre leurs études en raison du conflit;

f) L'introduction d'un enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux, l'accent étant expressément mis sur l'égalité entre les sexes;

g) La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger et dans les camps de réfugiés;

h) La garantie de l'accès à la terre pour les ménages ayant à leur tête une femme et pour les veuves, et la garantie des droits fonciers et immobiliers pour les femmes rapatriées;

i) L'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les lois sur l'héritage et sur la propriété foncière et immobilière, et la garantie du droit de succession pour les femmes, y compris du droit d'hériter des terres et des propriétés de leur époux décédé;

j) La garantie de la non-discrimination fondée sur le sexe lors de l'allocation de terres et de la mise en oeuvre des programmes de réforme agraire;

k) L'octroi d'un logement convenable, accueillant, d'un prix abordable et adéquat pour les femmes et d'une protection pour elles et leur famille afin d'empêcher qu'elles ne puissent être expulsées de force;

l) L'adoption de mesures visant à garantir aux femmes le droit de participer en toute égalité au développement économique et d'en tirer pleinement profit, ainsi que d'être à l'abri de l'exploitation économique et du travail forcé; l'établissement de pratiques de l'emploi fondées sur l'égalité et la non-discrimination; des conditions de travail sûres et l'octroi de prestations sociales; le droit pour les femmes de ne pas être exclues de certains types d'emploi que l'on réserve aux anciens combattants rapatriés;

m) L'adoption de mesures visant à réorganiser des débouchés et des activités rémunératrices pour les femmes;

n) La mise en oeuvre de mesures destinées à garantir aux femmes le droit à la nationalité et à la citoyenneté de manière à protéger leur droit au retour et leur droit de revendiquer des biens, ainsi qu'à conférer une nationalité à leurs enfants nés dans des camps de transit ou de réfugiés, aux enfants nés de pères étrangers ou inconnus et aux enfants nés durant le conflit, dont la naissance n'a pas été déclarée.

### C. Mise en oeuvre des accords de paix

47. Tous les acteurs participant à des processus de paix au niveau national – le personnel civil et militaire, notamment le personnel des opérations de maintien de la paix déployées dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité et les responsables des départements de l'ONU et des missions des Nations Unies, les entités du système des Nations Unies, les fonds et programmes de l'ONU, les organisations régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, les organes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales internationales et les organisations à vocation humanitaire – sont tenus de veiller à la prise en compte des sexospécificités lors de la mise en oeuvre des accords de fait. Ils doivent tenir dûment compte des obligations juridiques qui y sont énoncées pour faire en sorte que les dimensions sexospécifiques soient prises en considération lors de leur mise en oeuvre. La mise en oeuvre et le respect des accords nécessitent en outre l'adoption de mesures prioritaires prévoyant :

a) La création de structures de contrôle et l'obligation redditionnelle pour veiller à ce que les sexospécificités soient prises en compte dans la mise en oeuvre de tous les aspects de ces accords;

b) La création de lieux de rencontre gratuits et sûrs pour les femmes, la mise en place de moyens de transport sûrs et bon marché, et la protection et la promotion de la liberté de parole et de circulation pour les femmes;

c) L'adoption de mesures en vue d'assurer que l'accord de paix est traduit dans les langues locales et présenté sous une forme vulgarisée, et qu'il est activement diffusé dans la population afin d'en encourager le contrôle au niveau local et d'en faciliter l'examen, l'accent étant mis en particulier sur l'instauration d'un réel dialogue avec les femmes;

d) La mise en oeuvre de mesures visant à encourager les administrations provinciales et locales à garantir la pleine reconnaissance et la mise en oeuvre de l'accord de paix et de ses dimensions sexospécifiques;

e) L'adoption de mesures spéciales en faveur des femmes pour faire en sorte qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les niveaux des processus de décision et d'élaboration des politiques;

f) La réforme du secteur public en vue de garantir : une représentation égale des femmes dans la fonction publique, notamment grâce à l'application de mesures spéciales; une formation destinée aux femmes; la nomination de femmes à des postes élevés; l'institutionnalisation de critères de mérite en faveur des femmes dans toutes les décisions relatives aux engagements, aux promotions et aux nominations; la désignation de spécialistes des questions de parité entre les sexes au sein des ministères de tutelle et des organes publics;

g) La présentation de candidates à des fonctions électives aux élections locales, régionales et nationales;

h) L'octroi de ressources et d'un appui aux femmes qui souhaitent suivre un stage de formation aux fonctions de direction ou de renforcement de leurs capacités, de la part, notamment, de donateurs bilatéraux et multilatéraux et d'organisations non gouvernementales;

i) L'incorporation dans la législation ou les clauses régissant les fonds électoraux de dispositions expresses visant à garantir aux femmes l'accès à ces ressources sans restriction et sur un pied d'égalité;

j) L'octroi d'un montant suffisant de ressources destinées à financer la création et les activités d'un ministère chargé des questions relatives aux femmes, à l'égalité entre les sexes et au développement, d'un bureau de médiateur et de services ou centres de coordination des questions de parité entre les sexes au sein de tous les ministères.

48. Tous les acteurs participant à la mise en oeuvre d'un accord de paix, en particulier ceux qui sont chargés de faire rapport au Conseil de sécurité de l'ONU, sont tenus d'en suivre l'application, d'en rendre compte et d'établir des rapports; ils doivent aussi rendre compte du rôle qu'ils jouent pour promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation des femmes, ainsi que des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre les dimensions sexospécifiques de l'accord. La mise en oeuvre et le respect de l'accord requièrent l'adoption de mesures prioritaires et exigent de prévoir :

a) Des mesures destinées à garantir la coordination entre tous les acteurs participant aux opérations de paix, y compris les organisations de femmes, dans le traitement des questions d'égalité entre les sexes;

b) Des mesures destinées à garantir que toutes les forces déployées dans le cadre de l'accord rendent dûment compte de la suite qu'elles ont donnée aux directives énoncées dans le code de conduite concernant l'égalité entre les sexes, y compris des sanctions prises en cas de violations;

c) La collecte de données sexospécifiques et ventilées par sexe concernant toutes leurs activités, et l'exploitation systématique de ces données d'information lors de la présentation, notamment au Conseil de sécurité, de rapports concernant l'impact différencié du processus de mise en oeuvre sur les femmes et sur les hommes;

d) L'obligation d'examiner les problèmes des femmes dans le contexte du maintien de la paix et de faire rapport à ce sujet, notamment sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles et sur la traite dont elles peuvent faire l'objet, obligation qui fait partie intégrante du suivi de la mission, ainsi que de rendre compte des mesures qui ont été prises pour remédier à ces problèmes.

49. Afin que les femmes puissent avoir accès et participer au processus de mise en oeuvre de l'accord de paix, le gouvernement de transition devra s'attacher, avec le concours des autres acteurs participant à ce processus, à faire respecter l'accord, et il devra axer son action sur :

a) La création d'une commission nationale des droits des femmes reposant sur une large assise, qui sera chargée de promouvoir l'égalité entre les sexes et de veiller à ce que les femmes participent à la mise en oeuvre de l'accord de paix et qu'elles aient accès à tous les responsables du gouvernement de transition et des opérations de maintien de la paix, afin d'empêcher, à toutes les étapes de la mise en oeuvre, que leurs droits ne soient bafoués ou ignorés et de recommander aux acteurs concernés de prendre, le cas échéant, des mesures en cas de violation ou de problème;

b) La définition de tous les problèmes de sécurité auxquels les femmes et organisations féminines peuvent se heurter dans le cadre de leur participation aux travaux de la commission, obligation étant faite aux responsables concernés de remédier à ces problèmes;

c) La collecte de données ventilées par sexe, la conduite d'enquêtes sur les questions de parité, y compris la vérification des budgets affectés à la promotion de la parité entre les sexes, la publication des résultats et leur diffusion auprès des médias, notamment;

d) La création des conditions voulues pour que les organisations de femmes puissent intervenir auprès des décideurs pour qu'ils assurent la protection et la promotion de tous les droits des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans l'accord de paix;

e) La création d'un organe de coopération et de coordination avec les forces de maintien de la paix opérant sous les auspices des Nations Unies ou dans le cadre d'un autre arrangement, qui sera chargé de déterminer si la question de la parité hommes-femmes est systématiquement prise en compte dans la mise en oeuvre de l'accord de paix, et l'organisation de consultations avec les organisations de femmes sur cette mise en oeuvre.

#### Notes

<sup>1</sup> <[http :www.un.org/womenwatch/daw/egm/peace2003/index.html](http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/peace2003/index.html)>.

<sup>2</sup> *Les femmes, la paix et la sécurité*. Étude présentée par le Secrétaire général en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, Nations Unies, 2002. Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, S/2002/1154.

<sup>3</sup> Pour un aperçu des initiatives menées par l'ONU, voir par. 16 à 34 du document intitulé « Les femmes, la paix et la sécurité » cité plus haut.

<sup>4</sup> S/2000/693.

<sup>5</sup> L'analyse de cette section s'inspire du rapport de la réunion du Groupe d'experts tenue à Ottawa, cité plus haut dans la note 1.

<sup>6</sup> Voir *Les femmes, la paix et la sécurité*, cité plus haut au paragraphe 10.

<sup>7</sup> Lois Lewis Bruthus, étude de cas sur le Libéria présentée lors de la réunion du Groupe d'experts tenue à Ottawa du 10 au 13 novembre 2003, et précédemment citée dans la note 1.

<sup>8</sup> Christine Chinkin, document de base présenté à la réunion du Groupe d'experts tenue à Ottawa (Canada, du 10 au 13 novembre 2003) et rapports spécialisés ; voir note 1 ci-dessus.

<sup>9</sup> Voir Chinkin, document de base et note 1 cité plus haut.

<sup>10</sup> Par exemple, dans l'accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Revolutionary United Front, 1999 (Accord de Lomé), analysé par Isha Dyfan, étude de cas présentée à la réunion du Groupe d'experts tenue à Ottawa (Canada), du 10 au 13 novembre 2003; voir note 1 ci-dessus.

<sup>11</sup> Accord de paix au Libéria, 2003 analysé par Christine Chimkin, document de base présenté à la réunion du Groupe d'experts tenue à Ottawa (Canada) du 10 au 13 novembre 2003; voir note 1 ci-dessus.

<sup>12</sup> Kerstin Grebäck et Eva Zilén, étude de cas des Accords de paix de Dayton présentée lors de la réunion du Groupe d'experts tenue à Ottawa (Canada) du 10 au 13 novembre 2003; voir note 1 ci-dessus.

<sup>13</sup> Cité plus haut, note 1.